



BP134

MALABO – GUINEE EQUATORIALE

Téléphone: +240 333 09 29 12 & +240 222 198 250

Courriel: [ecolefrance-malabo@guineanet.net](mailto:ecolefrance-malabo@guineanet.net)

Site internet: [www.ecolefrancaisedemalabo.org](http://www.ecolefrancaisedemalabo.org)



**aefe**  
agence pour  
l'enseignement  
français  
à l'étranger

# STATUTS

## DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU LYCÉE FRANÇAIS "LE CONCORDE"

### CHAPITRE I - DÉNOMINATION, OBJET ET CADRE JURIDIQUE

#### Article 1 : Dénomination et localisation

L'Association des Parents d'Élèves (A.P.E.) du Collège privé "LE CONCORDE" de MALABO prend le nom de "Association des Parents d'Élèves (A.P.E.)" du Lycée privé français "LE CONCORDE".

L'Association a son siège à Malabo, dans les locaux du Lycée français "LE CONCORDE".

#### Article 2 : Objet

L'Association a pour objet la gestion de l'Établissement scolaire. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

#### Article 3 : Cadre juridique

L'Association est régie par la Loi n°11/1992 du 1er octobre 1992 relative à la création des Associations en Guinée Équatoriale.

### CHAPITRE II - CADRE D'EXERCICE DE LA GESTION : L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

#### Article 4 : Statut administratif

Le Lycée Français "Le Concorde" est placé sous le contrôle pédagogique de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (A.E.F.E.), représentée par le poste diplomatique. Il dispense un enseignement conforme aux programmes et aux méthodes pédagogiques français du premier et du second degré, arrêtés par le Ministère français de l'Éducation. Il assure l'enseignement général et prépare aux diplômes français. Il a recours au Centre National d'Enseignement à Distance (C.N.E.D.) pour les niveaux d'enseignement de Seconde, Première et Terminale. Les aménagements éventuels des programmes doivent recevoir préalablement l'agrément de l'A.E.F.E.

#### Article 5 : Statut juridique

Le Lycée Français "Le Concorde" est un établissement d'enseignement privé, reconnu par le Ministère de l'Éducation en Guinée Équatoriale. Toute modification ayant trait à la dénomination, à l'objet, aux statuts ou au siège social de l'Établissement doit être portée à la connaissance du Ministère chargé de l'Éducation en Guinée Équatoriale.

## **Article 6 : Vocation**

Le Lycée Français "Le Concorde" a vocation à être un établissement homologué par le Ministère français chargé de l'Éducation selon la réglementation française en vigueur.

## **CHAPITRE III - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 7 : Composition et qualité des membres**

L'Association se compose :

- des membres actifs : parents, tuteurs, ou responsables légaux des élèves inscrits dans l'établissement. Une famille est assimilée à un membre actif,
- des membres d'honneur cooptés par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre actif se perd par radiation pour non-paiement des frais de scolarité ou pour motif grave laissé à l'appréciation du Comité de Gestion de l'Association, et sur décision sans appel de ce Comité.

### **Article 8 : Organes de l'Association.**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale (A.G.),
- le Comité de Gestion (C.G.),
- le Bureau.

## **CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **4.A - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 9 : Composition de l'Assemblée générale.**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association à jour des droits d'inscription et de scolarité.

#### **Article 10 : Assemblée Générale ordinaire.**

Au cours de l'année scolaire, l'Assemblée Générale se réunit en séances ordinaires trois (3) fois sur convocation écrite du Comité de Gestion. La première et la seconde ont lieu lors du premier trimestre et la troisième lors du troisième trimestre.

La convocation de l'Assemblée Générale est diffusée au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion.

Des réunions préparatoires peuvent être tenues avant les Assemblées Générales à des fins explicatives sur des sujets importants.

#### **Article 11 : Quorum.**

Le quorum est atteint lorsque 40% des membres de l'Association sont présents ou représentés. Une famille ne dispose que d'une seule voix et ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Si le quorum de 40% n'est pas atteint, une deuxième séance est convoquée une demi-heure (1/2h) plus tard, au cours de laquelle l'Assemblée peut délibérer, sans condition de Quorum, sur l'ordre du jour de la première convocation.

## **Article 12 : Ordre du jour des Assemblées Générales ordinaires.**

L'ordre du jour de l'Assemblée est établi par le Président sur proposition du Comité de Gestion.

Le dépôt des questions diverses sera effectué au plus tard 48 heures avant la tenue de l'Assemblée Générale, auprès du Chef d'établissement ou du Comité de Gestion

La première Assemblée Générale se réunit dans l'avant-dernière ou dernière semaine du mois de septembre pour :

- entendre le bilan de l'année scolaire précédente, le bilan de rentrée et les perspectives de l'année scolaire en cours,
- éventuellement proposer le remplacement d'un ou de plusieurs membres du Comité de Gestion,
- délibérer sur toutes propositions présentées par le Comité de Gestion,
- délibérer sur les questions diverses soumises à l'Assemblée Générale.

La deuxième Assemblée Générale se réunit dans la première quinzaine du mois de décembre pour :

- examiner et voter le budget de la prochaine année civile,
- éventuellement proposer le remplacement d'un ou de plusieurs membres du Comité de Gestion,
- délibérer sur toutes propositions présentées par le Comité de Gestion,
- délibérer sur les questions diverses soumises à l'Assemblée Générale.

La troisième Assemblée Générale se réunit au cours du mois de juin pour :

- entendre le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier et ses annexes éventuelles,
- voter quitus au Comité de Gestion sur l'exercice civil écoulé,
- entendre le bilan de l'année scolaire écoulée et les perspectives de la prochaine rentrée scolaire,
- procéder, tous les deux ans, à l'élection d'un nouveau Comité de Gestion ou éventuellement proposer le remplacement d'un ou de plusieurs membres du Comité de Gestion,
- délibérer sur toutes propositions présentées par le Comité de Gestion,
- délibérer sur les questions diverses soumises à l'Assemblée Générale.

Toute Assemblée Générale peut désigner, parmi les membres actifs, une personne connue pour ses compétences, son sérieux et sa probité pour contrôler les comptes de l'Association.

Un procès verbal des délibérations et des décisions de chaque Assemblée Générale est dressé, signé par les membres du Comité de Gestion et affiché.

## **Article 13 : Assemblée Générale extraordinaire.**

L'Assemblée Générale se réunit en séance extraordinaire à la demande du Comité de Gestion ou du tiers des membres de l'Association. Sa convocation, son Quorum et ses règles de vote suivent les mêmes dispositions que celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

## 4.B - ORGANES DE GESTION

### Article 14 : Fonctions et composition du Comité de Gestion.

Le Comité de Gestion est élu pour une période de deux (2) ans par l'Assemblée Générale. Il assure la gestion du Lycée français "Le Concorde" et le fonctionnement des organes de l'Association des Parents d'Élèves dans le respect des statuts.

Il établit son propre règlement intérieur.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, au minimum tous les mois, sur convocation du Président afin de définir la politique générale de l'Établissement et de statuer sur tous les dossiers.

Il est composé de six (6) membres élus par l'Assemblée Générale avec voix délibératives. Toutes les fonctions électives sont bénévoles.

Dans le cadre du désistement d'un ou plusieurs membres du Comité de Gestion pour raison personnelle ou cas de force majeure, le Comité peut décider :

- soit de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, si le nombre de ses membres restants le permet,
- soit de demander une Assemblée Générale extraordinaire afin d'élire des nouveaux membres.

Les membres du Comité de Gestion ne peuvent exercer plus de deux (2) mandats consécutifs.

Sont membres de droit avec voix consultatives :

- l'Ambassadeur de France ou son Représentant,
- le Consul de France ou son Représentant,
- le Chef d'Établissement.

Des personnes extérieures au Comité de Gestion peuvent être invitées à ces réunions, avec voix consultatives, ainsi que les délégués au Conseil Supérieur des Français de l'Étranger (C.S.F.E.) lors de leurs visites.

### Article 15 : Répartition des responsabilités au sein du Comité de gestion.

Parmi les membres élus, le Comité de Gestion désigne en son sein, un Président, un Vice-président, un Trésorier, un Trésorier adjoint, un Secrétaire et un Secrétaire adjoint.

### Article 16 : Responsabilité du Comité de Gestion.

Le Comité de Gestion est responsable devant l'Assemblée Générale. Il soumet la politique de gestion de l'établissement à l'Assemblée Générale et met en œuvre les décisions de cette Assemblée.

Lors de la troisième Assemblée Générale, dans le cas où il n'obtiendrait pas le quitus sur sa gestion, le Comité de Gestion présente immédiatement sa démission à l'Assemblée Générale. Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans les huit jours et procède à l'élection d'un nouveau Comité de Gestion.

Un Procès-Verbal de chaque réunion du Comité de Gestion est dressé et signé par les membres élus.

#### **Article 17 : Réunion et décisions du Comité de Gestion.**

Lors de réunion du Comité de Gestion, le Quorum est atteint lorsque quatre (4) des membres élus sont présents. En cas de nécessité urgente, si le Quorum n'est pas atteint, une deuxième séance peut être convoquée une demi-heure (1/2h) plus tard, sous réserve que les membres absents le soient pour un motif impérieux (maladie, déplacement ou raison professionnelle impératifs, etc ...) et que les membres présents du Comité de Gestion soient au nombre de trois (3) avec la présence obligatoire du Président ou du Vice-Président.

Toute décision du Comité de Gestion est prise à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante et en son absence, celle du Vice-Président.

A l'issue de chaque réunion du Comité de Gestion, un compte-rendu pourra être éventuellement diffusé à l'ensemble des membres de l'A.P.E.

#### **Article 18 : Rôle spécifique du Président.**

Le Président représente l'Association auprès des Autorités. Il demande l'ouverture ou la fermeture de comptes bancaires de l'Association sur décision du Comité de Gestion. Il signe les contrats de travail des employés en contrat local et les contrats de vacataires, ainsi que les conventions liant l'établissement à divers organismes ou associations.

#### **Article 19 : Rôle spécifique du trésorier.**

Au nom du Comité de Gestion, le Trésorier, en étroite collaboration avec le Chef d'Établissement, prépare et présente chaque année devant l'Assemblée Générale, le compte de gestion et le bilan financier de l'Association.

Le Comité de Gestion est responsable de la gestion financière de l'Association devant l'Assemblée Générale. Sa responsabilité pécuniaire ne peut être engagée.

#### **Article 20 : Composition et fonctions du Bureau.**

Le Président et le Trésorier (ou leurs suppléants désignés par le Comité de Gestion en cas d'absence) composent le Bureau.

Le Bureau est chargé de la gestion au quotidien de l'Établissement, dans les limites des décisions votées en Comité de Gestion et actées sur procès-verbal. Le Bureau rend compte de son activité au Comité de Gestion. Le Chef d'Établissement est membre de droit du Bureau avec voix consultative.

#### **Article 21 : Réunion du Bureau.**

Le Bureau se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent, à la demande du Président ou du Chef d'Établissement.

### **4.C - INSTRUMENTS ET PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 22 : Budget de l'Association.**

Avec le Chef d'établissement, le Comité de Gestion prépare le projet de budget qu'il soumet au vote de la deuxième Assemblée Générale ordinaire. Toute modification dans la répartition intérieure du budget, supérieure à 10% de son montant doit faire l'objet d'une décision budgétaire modificative votée par l'Assemblée Générale.

### **Article 23 : Ressources de l'Association.**

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des droits de scolarité,
- des droits d'inscription,
- de subventions accordées par des ministères ou organismes,
- de dons et legs,
- des produits de compte bancaires,
- des produits des activités organisées par l'Établissement,
- des produits divers de sources légales.

Le montant des droits de scolarité est voté par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Gestion.

### **Article 24 : Fonctionnement des comptes bancaires.**

Les comptes bancaires fonctionnent sous les signatures conjointes du Président et du Trésorier (ou de leurs suppléants désignés par le Comité de Gestion en cas d'absence).

### **Article 25 : Principes de gestion.**

Les opérations de recettes sont systématiquement virées sur un compte bancaire de l'Association. Un fonds de caisse est mis en place au Lycée et correspond à 5% du 1/12<sup>e</sup> du budget (arrondi à la centaine de milliers de FCFA supérieure).

Toute opération de dépenses supérieure à 300.000 francs CFA est effectuée par chèque ou virement bancaire. Cette disposition ne s'applique pas aux intervenants qui ne disposent pas de compte bancaire et pour lesquels un ordre de virement en numéraire est établi.

## **CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 26 : Modifications des statuts.**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Gestion ou du tiers des membres de l'Association. Les modifications sont soumises à l'Assemblée Générale la plus proche. Le Quorum est celui prévu à l'article 11, les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés.

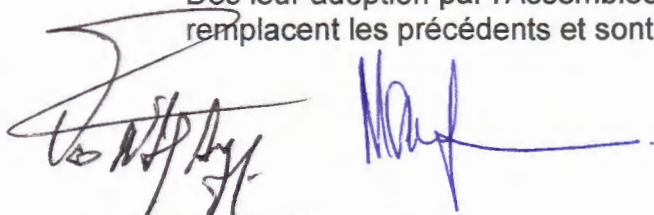
### **Article 27 : Dissolution de l'Association.**

L'Assemblée Générale prononce la dissolution de l'Association en cas de fermeture définitive de l'Établissement. Elle nomme un liquidateur, choisi parmi ses membres actifs et nanti à cet effet des pleins pouvoirs, afin d'apurer définitivement les comptes de l'Association.

En cas de dissolution, tous les biens meubles et immeubles ainsi que les fonds subsistants éventuellement, appartenant en propre à l'Association, seront affectés à une œuvre aussi proche que possible de leur affectation initiale.

### **Article 28 : Dépôt légal.**

Dès leur adoption par l'Assemblée Générale, les présents statuts annulent et remplacent les précédents et sont déposés auprès du notaire de la région insulaire.



0000000000





*LYCÉE FRANÇAIS*  
**LE CONCORDE**

BP134

MALABO – GUINEE EQUATORIALE

Téléphone: +240 333 09 29 12 & +240 222 198 250

Courriel: [ecolefrance-malabo@guineanet.net](mailto:ecolefrance-malabo@guineanet.net)

Site internet: [www.ecolefrancaisedemalabo.org](http://www.ecolefrancaisedemalabo.org)



## STATUTS

# DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU LYCÉE FRANÇAIS "LE CONCORDE"

### CHAPITRE I - DÉNOMINATION, OBJET ET CADRE JURIDIQUE

#### Article 1 : Dénomination et localisation

L'Association des Parents d'Élèves (A.P.E.) du Collège privé "LE CONCORDE" de MALABO prend le nom de "Association des Parents d'Élèves (A.P.E.)" du Lycée privé français "LE CONCORDE".

L'Association a son siège à Malabo, dans les locaux du Lycée français "LE CONCORDE".

#### Article 2 : Objet

L'Association a pour objet la gestion de l'Établissement scolaire. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

#### Article 3 : Cadre juridique

L'Association est régie par la Loi n°11/1992 du 1er octobre 1992 relative à la création des Associations en Guinée Équatoriale.

### CHAPITRE II - CADRE D'EXERCICE DE LA GESTION : L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

#### Article 4 : Statut administratif

Le Lycée Français "Le Concorde" est placé sous le contrôle pédagogique de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (A.E.F.E.), représentée par le poste diplomatique. Il dispense un enseignement conforme aux programmes et aux méthodes pédagogiques français du premier et du second degré, arrêtés par le Ministère français de l'Éducation. Il assure l'enseignement général et prépare aux diplômes français. Il a recours au Centre National d'Enseignement à Distance (C.N.E.D.) pour les niveaux d'enseignement de Seconde, Première et Terminale. Les aménagements éventuels des programmes doivent recevoir préalablement l'agrément de l'A.E.F.E.

#### Article 5 : Statut juridique

Le Lycée Français "Le Concorde" est un établissement d'enseignement privé, reconnu par le Ministère de l'Éducation en Guinée Équatoriale. Toute modification ayant trait à la dénomination, à l'objet, aux statuts ou au siège social de l'Établissement doit être portée à la connaissance du Ministère chargé de l'Éducation en Guinée Équatoriale.